

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE-TROIS
Le VINGT-QUATRE AOUT.

Par devant Nous, Maître Jean VINCKE, notaire résidant à Ostende, substituant son confrère Maître Jacques GHYOOT, notaire à Ostende, empêché et à l'intervention de Maître André INGEVELD, notaire à Ixelles.

A comparu :

a) Suivant acte reçu par le notaire Ghyoot à Ostende, le premier décembre mil neuf cent soixante-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruges, le vingt-quatre décembre suivant, volume 317, n° 9, a été établi l'acte de base d'un immeuble à appartements multiples, dont la description suit :

Ville d'OSTENDE
Un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence La Seigneurie", en cours de construction sur un terrain sis Promenade Albert I, formant l'angle de la rue de Paris, connu au cadastre section C numéro 174/g pour une superficie de cent soixante mètres carrés.

b) que par suite de modifications aux constructions actuellement en cours et entre autres par l'incorporation de la cave numéro treize dans les parties communes et changement et l'agrandissement de l'appartement au septième étage, il y a lieu de modifier les quotités dans les parties communes pour chaque partie juridique formant une propriété privative, telles que ces quotités ont été déterminées à l'article six du règlement de copropriété annexé au susdit acte de base.

c) que le comparant a le droit de modifier suivant l'article onze du susdit règlement de copropriété.

Le comparant nous a remis, pour rester annexé aux présentes :

1) le plan du sous-sol avec les caves et les parties communes modifiées;

2) le plan du septième étage.

Cet exposé fait, le comparant nous a requis de lui donner acte de ces modifications et a déclaré répartir les quote-parts de chaque partie privative dans les parties communes comme suit :

A. SOUS-SOL :

Les caves possèdent les quote-parts suivantes dans les parties communes :

- les caves numérotées un à douze, et quatorze et quinze :
chacune deux/millièmes ou ensemble 28/1000

- les caves numérotées seize, dix-huit et dix-neuf :
chacune quatre/millièmes ou ensemble 12/1000

- la cave numéro dix-sept : trois/millièmes 3/1000

- la cave numéro vingt : six/millièmes 6/1000

B. Les appartements du premier étage jusque et y compris du sixième étage, possèdent les quote-parts dans les parties communes

nes, telles qu'elles ont été prévues dans le susdit acte de base et le règlement de copropriété.

C. L'appartement au septième étage possède cinquante-sept/millièmes dans les parties communes.

La terrasse privative donnant sur la Promenade Albert I, faisant partie de l'appartement au septième étage, est séparée de la toiture commune par un mur aveugle.

Le propriétaire de cet appartement est autorisé à démolir ce mur s'il obtient l'autorisation des services compétents de la Ville d'Ostende, de l'Urbanisation, de la Donation Royale et autres, à condition expresse toutefois que ce mur soit remplacé par une balustrade ou grille du même type que celle qui sera construite le long de la Promenade Albert I.

Toutes modifications éventuelles seront à la charge exclusive du propriétaire du susdit appartement sans aucun recours ni intervention des autres copropriétaires.

Toutefois il est expressément stipulé que le propriétaire de l'appartement au septième étage ne pourra jamais faire usage de, ni considérer comme terrasse privative, la toiture commune dont question ci-devant.

Après lui avoir donné acte de tout ce qui précède le comparant nous a déclaré avoir vendu, sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires ou autres empêchements généralement quelconques.

A et au profit de :

Dans l'immeuble précité :

L'APPARTEMENT AU SEPTIEME ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall, un living avec terrasse, une cuisine, une chambre à coucher, une salle de bain, W.C. et la cave au sous-sol portant le numéro DIX;

b) en copropriété et indivision forcée : cinquante-neuf/millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

Tels au surplus que cet appartement ainsi que l'immeuble dont il fait partie se trouvent décrits et figurés à l'acte de base et prémentionné et aux plans y annexés, modifiés comme dit ci-dessus.

Cette vente comprend les parties privatives dans leur état actuel avec leurs dépendances, comprenant entre autres la quote-part dans le terrain.

ORIGINE DE PROPRIETE

F. mil neuf
Reçu
approuvé

CONDITIONS

1. L'acquéreuse aura la propriété du bien vendu à partir de ce jour. Elle le met à partir de cette même date à la disposition du vendeur en vue de la continuation des travaux de construction et de parachèvement. Elle en aura la jouissance aux fins d'utilisation dès l'achèvement des travaux après leur agréation et le paiement de toutes sommes dues en acquit du prix de vente et du cout des ~~travaux~~ travaux de construction.

2. L'acquéreuse supportera sa quote-part dans les charges communes ainsi que les contributions de quelque nature auxquelles le bien vendu pourrait être assujetti, dès qu'elles deviendront exigibles.

3. L'acquéreuse prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, qui pourraient l'avantager ou le grever, libre de faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses risques et périls, le tout sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

4. La présente vente est ~~est~~ faite et acceptée sur la base des clauses et conditions contenues dans l'acte de base précité et du règlement de copropriété y annexé, modifié comme dit ci-dessus, clauses et conditions que l'acquéreuse déclare suffisamment connaître pour avoir reçu un exemplaire du dit règlement de copropriété et auxquelles elle déclare se conformer.

5. L'acquéreuse paiera et supportera tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu les présentes, ainsi qu'une quote-part dans les frais de l'acte de base et du règlement de copropriété, fixée à trois mille francs.

6. En ce qui concerne l'exécution ultérieure des travaux et le parachèvement tant des parties communes que des parties privatives, les parties déclarent avoir directement arrêté entre elles leurs conventions y relatives, en dehors de toute intervention du notaire soussigné, lequel est dispensé d'en faire mention aux présentes.

PRTX

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ETAT CIVIL ET DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

a) Au vu de pièces officielles exigées par la loi, le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des parties comme mentionnés ci-dessus.

b) Le notaire soussigné déclare avoir donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ostende, date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Approuvée la rate
treize mots, nula
ce texte.

Enregistré avec

OOSTENDE, le 19

1963

Changement

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

non timbré aujourdhui

visiblement devant dire bon d'usage

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220

55.220